

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Provence - Alpes - Côte d'azur

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PACA - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/03/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

CODE ET INTITULÉ : PACAAGD196 Provence - Alpes - Côte d'azur_FSE+ 2021-2027 Favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes par l'aide à la garde d'enfants et l'aide aux aidants

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/05/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'égalité des femmes et des hommes est une des valeurs fondatrices de l'UE. Depuis une vingtaine d'années, depuis les accords de Barcelone et plus récemment via la stratégie pour l'égalité des sexes H2016-2019, elle s'engage à accroître la participation des femmes au marché du travail et à encourager un meilleur partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes.

Cette préoccupation a été traduite par deux mesures phares:

- Une directive adoptée le 13 juin 2019 qui fixe des normes minimales pour le congé de paternité, le congé parental, le congé d'aidant et le droit à demander des formules souples de travail.
- Une série de mesures (non contraignantes) sur la garde des enfants.

C'est un fait, le taux d'emploi des femmes dans l'UE est inférieur de 10,8 points à celui des hommes. Seules 68 % des femmes ayant des responsabilités familiales travaillent, pour 81 % des hommes assumant les mêmes responsabilités. Le taux d'activité des mères chute avec le nombre d'enfants. Avec l'arrivée du 2ème ou du 3ème enfant, il représente moins de la moitié de celui des hommes (41.1% contre 93.8%) la différence persiste même ces derniers ont plus de 3 ans (74.3% et 93.4%).

La promotion de l'articulation entre vie professionnelle et personnelle s'est progressivement imposée au cœur de la politique familiale française par la mise en place d'un congé parental, d'un congé de proche aidant, ou encore le développement des structures d'accueil des jeunes enfants.

Une étude de l'INSEE publiée en décembre 2020 expose que les responsabilités familiales restent globalement celles des femmes. Si 83.8% d'entre elles sont actives entre 20 et 50 ans, elles continuent d'assumer majoritairement les soins aux enfants durant 3 heures 25 par jour en moyenne. Toujours pour l'INSEE, selon l'étude de Mars 2020 - Analyse N° 1795, plus de 45.8% des femmes salariées à temps partiel déclarent l'être principalement pour des raisons personnelles ou familiales. Cette situation les expose davantage au risque de pauvreté, en particulier lorsqu'il s'agit de familles monoparentales.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, 24% des familles sont monoparentales pour 95% parents femmes en charge de famille. Elles représentent 57% des bénéficiaires du RSA et vivent à près de 20% dans les Quartiers prioritaires de la Ville (QPV). Toutes n'ont pas toujours les revenus suffisants pour recourir aux modes de gardes payants, même avec aides, et sont par conséquent amenées à rester au foyer et/ou à reprendre de manière partielle leur emploi.

Sur le terrain de l'aide aux proches (enfants handicapés, parents adultes dépendants), la majorité des salariés aidants sont des femmes (57%). Plus touchées par la situation, elles doivent concilier ce rôle avec leur vie professionnelle et limitent leur investissement professionnel. **Cet état de fait a pour conséquence de freiner l'évolution de leur carrière ou de les contraindre à s'arrêter de travailler, parfois même de glisser rapidement dans la précarité.**

Ainsi, agir sur les temps de vie en entreprise au bénéfice des demandeurs d'emploi et des contrats précaires apparaît-il primordial en vue de rendre possible l'application du principe d'égalité au sein du monde du travail.



C'est un poncif, lever les freins à la garde d'enfant permet de réduire la précarité professionnelle des femmes, de ne pas entraver les ambitions professionnelles à l'arrivée d'un enfant, et, à terme, de préserver les retraites.

Situation en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

De nombreux efforts ont été réalisés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en termes d'accroissement des services offerts aux familles, on y comptabilise 36 172 places d'accueil collectif (tous modes de gardes confondus). Cette diversité de l'offre masque néanmoins des disparités territoriales tant sur le point géographique que du point de vue de l'équité sociale. L'accès des familles les plus modestes à l'offre de garde reste difficile dans les zones où le taux de couverture est le plus bas, dans les Bouches-du-Rhône, seuls 40% des enfants bénéficient d'un mode d'accueil.

Les disparités territoriales sont encore plus marquées au niveau infra communal, si les enfants résidant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) représentent 35 % de la population municipale, ils ne représentent plus que 14.4% quand il s'agit de la population admise en crèche ou inscrite en liste d'attente. Le mode de garde collectif **y est moins recherché dans les quartiers prioritaires**.

Au surplus et en dépit des aides étatiques connues, l'accès aux modes de gardes individuels pour les familles modestes peut-être problématique. Le taux d'effort des parents les plus précaires peut être deux fois plus élevé chez une assistante maternelle que dans une crèche collective. Le tarif des assistantes maternelles en 2018 était de 3.56 euros (par heure et par enfant) dans la région, une augmentation de 3.5% sur l'année 2020 la classe en deuxième position des régions les plus chères en termes de prix moyen.

Enfin, la question des modes de garde et de l'aide aux personnes dépendantes doit s'intégrer dans une réflexion plus large et promouvoir le développement des horaires atypiques. Un salarié sur trois est concerné par les horaires décalés en PACA.

Bien que diverses initiatives aient été engagées localement, elles ne sont pas suffisantes.

Le programme FSE+ aborde la question des modes de garde au travers de deux prismes complémentaires :

- **Au titre de la priorité 1 OS H**, qui vise entre autres les levées de freins au retour à l'emploi liés à l'accès à un mode de garde individuel ou collectif des jeunes enfants, y compris sur des horaires atypiques, voire un accompagnement à l'accès aux droits en matière de mode de garde.
- **Au titre de la priorité 4 OS C**, qui vise des opérations visant à favoriser l'activité des femmes en facilitant l'articulation des temps de vie, notamment grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes, au déploiement d'une meilleure offre de service au sein des entreprises et des collectivités.

Au regard de la situation constatée en région Provence Alpes côte d'Azur, la DREETS PACA a fait le choix de publier un appel à projet dédié à ces questions sur ces deux priorités en vue de viser tout à la fois les personnes très éloignées de l'emploi (BRSA, inactifs), les demandeurs d'emploi et les salariés, soit dans le



cadre d'un parcours global d'accompagnement, soit au sein de l'entreprise dans le but d'atteindre un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Une enveloppe de 500 000 Euros est dédiée au présent appel à projets.

Le porteur doit sélectionner qu'un seul objectif spécifique lors de sa demande de subvention.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Au regard de la situation constatée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la DREETS PACA a fait le choix de publier un appel à projet ouvert de manière transversale sur les priorités 1 (Objectif stratégique H) et 4 (Objectif stratégique C).

L'objectif spécifique H de la priorité 1 vise à lever les freins vers l'emploi pour les personnes en situation de recherche d'emploi ou en situation de précarité économique et/ou professionnelle ou encore les familles caractérisées par la monoparentalité de manière à mieux articuler l'accompagnement professionnel et social. L'appui aux modes de garde dans ce contexte, adossé à un accompagnement au retour à l'emploi, constitue une opportunité d'augmenter le taux d'activité des personnes inactives ou en recherche d'emploi.

Il est donc ici question ici de faire émerger des projets autour de cette thématique au bénéfice des demandeurs d'emploi et des salariés en région PACA.

- **Objectifs**

L'objectif principal de cet appel à projet au titre de la priorité 1 est d'améliorer en PACA le taux d'activité des parents demandeurs d'emploi, et plus particulièrement des femmes et des familles monoparentales ou précaires.

Il vise également à améliorer l'accès à la formation de ces publics, à réduire leur précarité via l'accès à un emploi à temps plein ou encore à limiter le travail à temps partiel subi, les contrats de travail temporaires, et enfin l'intérim.

- **Actions visées**

I) Actions visant à faciliter l'accès aux services de garde d'enfants individuels ou collectifs aux demandeurs d'emploi en vue de favoriser leur insertion professionnelle:

- Informer les parents des dispositifs individuels ou collectifs existants et trouver une solution concrète et adaptée: exemple: appui au dépôt d'une demande d'aide financière (CAF) ou d'une demande de place au sein d'une crèche ou chez une assistante maternelle. Meilleure lisibilité du système d'attribution des aides sociales à la garde d'enfants par les lieux de vie locaux: Maison des solidarités, centre sociaux, points relais petite enfance...
- Développer les solutions d'accueil portées par les associations, collectivités, entreprises privées notamment en horaires atypiques (ingénierie ou essaimage, hors investissement).
- Inciter à la reprise d'emploi après un congé maternité ou parental via un accompagnement adapté

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Catégorie des candidats éligibles au titre de la priorité 1 :

- Collectivité territoriales
- Associations
- Les partenaires de la protection sociale
- maisons départementales des Personnes Handicapées (MDPH) , relais petite enfance...
- Centres communaux d'action sociale

Ne sont pas habilités à répondre à l'appel à projet : Pôle emploi, le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, les têtes de réseau ayant candidaté à l'appel à projet NATIAGD159 publié par la DGEFP au titre de la priorité 4 OS C du FSE+.

Pour rappel, les réponses en consortium ne sont pas autorisées dans le cadre du FSE+.

- **Public cible**

Public cible au titre de la priorité 1 :

- Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du Service Public de l'Emploi (SPE)
- Les personnes bénéficiaires des minimas sociaux (en complémentarité des dispositifs d'aide préexistants)

Une attention particulière sera portée sur les publics :

- Caractérisés par la monoparentalité.
- Résidant dans un quartier relevant de la Politique de la Ville.
- En situation de précarisation.
- Dont l'un des membres (enfant accueilli ou parent) est en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique.
- Dont les parents ou un des deux parents est en situation de reprise d'emploi.
- Les femmes enceintes ou en congé parental d'éducation.

Cet objectif peut agir en complément avec d'autres actions financées dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

- **Choix du plan de financement**

Si votre opération comprend une part significative de dépenses de personnel, le forfait de 40% est à privilégier pour calculer l'ensemble de vos dépenses indirectes.

En revanche, dans le cas où votre plan de financement comprendrait des dépenses de prestation représentant une part importante de vos dépenses, le forfait de 15% serait plus adapté. Ce dernier permet en effet de valoriser au réel des dépenses de personnel, des dépenses de fonctionnement, des dépenses liés aux participants et des dépenses de prestation. Seules les dépenses de personnel servent d'assiette au calcul des dépenses indirectes.

Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Ceci implique d'opter obligatoirement pour le plan de financement 40 % ou d'exclure toutes autres dépenses que celles de personnel du forfait 15%.

- **Conditions de rétroactivité de l'opération :**



La rétroactivité des opérations au 1er janvier 2022 est possible dans le cadre du présent appel à projets, elle est cependant réservée aux opérateurs respectant les conditions suivantes cumulatives :

- Être en mesure de fournir, dès la phase d'instruction, la preuve de l'obtention et de la conservation des données et des pièces justificatives, afférentes aux participants potentiels
- Avoir tracé de façon analytique les dépenses valorisées dans le plan de financement

L'instructeur du dossier se réserve le droit de refuser l'application de la rétroactivité de l'opération s'il considère que les conditions précitées ne sont pas réunies.

• **Actions exclues**

Les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

Sont également exclues les actions qui bénéficient déjà d'un financement à 100% par un autre dispositif (Exemple : le Contrat d'Engagement Jeune (CEJ)), ou qui seraient portées au niveau national (Exemple : EPIDE). A ce titre, il n'est pas possible, dans le cadre du présent appel à projet, de valoriser des personnels qui y seraient rattachés à 100%, ni d'accompagner des jeunes qui bénéficieraient déjà d'un autre dispositif national.

• **Les autres appels à projets qui pourraient vous intéresser**

Appel à projets Provence-Alpes-Côte d'Azur_Lutter contre les violences conjugales et la prostitution : PACAAGD82

• **Lignes de partage avec les crédits délégués aux organismes intermédiaires:**

En vue d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire sur cette thématique, et aux fins de pouvoir suivre finement l'impact des projets sélectionnés sur la situation en emploi des participants, le service Europe de la DREETS a fait le choix de conserver à sa main cette thématique dès lors que les projets visent à titre principal l'accès ou l'amélioration de l'accès aux modes de garde.

Plus précisément : Les actions visant à titre accessoire et non principal l'accès aux modes de garde sont inéligibles au présent appel à projets et doivent être déposées en réponse aux AAP publiés par les organismes intermédiaires au titre de la priorité 1 OS H.. En revanche, toute action qui porterait à titre principal sur la question des modes de garde relèvera du présent appel à projets. Enfin, les actions portées par des structures d'envergure nationale devront être déposées au titre de l'appel à



projets Entreprise inclusive : Promotion du vieillissement actif et de l'égalité des femmes et des hommes sur le marché du travail NATIAGD159

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.c Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique C de la priorité 4 est principalement dédié à l'égalité professionnelle et vise à favoriser l'activité des femmes salariées en levant les freins périphériques qui les affectent, notamment en matière de garde d'enfant et de prise en charge des personnes dépendantes.

Il s'agit d'opérations visant à « promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail » et spécifiquement « grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes ».

- **Objectifs**

L'objectif principal de cet appel à projet au titre de la priorité 4 est de favoriser l'équilibre des temps de vie pour agir sur l'égalité professionnelle.

Les objectifs sont les suivants :

- Augmenter le nombre d'entreprises engagées dans une démarche sociétale
- Augmenter le nombre de personnels RH formés à ces questions
- Prévenir le nombre de démissions liés à une question de garde, pouvant conduire à la précarité
- Augmenter le travail à temps plein, principalement des femmes
- Favoriser les évolutions de carrière en dépit des charges familiales

- **Actions visées**

Actions visant à mieux concilier les temps de vie de manière à construire une égalité réelle au sein du monde du travail :

Équilibrer la gestion des contraintes personnelles et professionnelles afin de permettre aux femmes d'accéder à des postes à responsabilité ou de travailler à plein temps.

1. Sensibiliser les employeurs et les salariés aux dispositifs d'aides sociales existants notamment le chèque emploi service universel (CESU). Ce dernier est une prestation sociale d'aide à la garde d'enfants de moins de 6 ans dont peuvent bénéficier les agents de la Fonction publique.
2. Inciter les entreprises à mettre en place des services de garde (crèches d'entreprises, crèches familiales interentreprises). Les sensibiliser aux dispositifs existants : congé de solidarité familiale, congé de proche aidant.
3. Soutenir les initiatives portées par les entreprises, associations partenaires, acteurs du territoire en faveur de salariés aidants ou de l'égalité femmes-hommes.
4. Sensibiliser et promouvoir la parentalité en améliorant l'accès aux congés paternité et parentaux.
5. Proposer des actions liées à l'organisation du travail et au système de management : Apporter plus de souplesse et de flexibilité dans l'emploi du temps des salariés par l'aménagement du temps de travail, par la prise de congés, par la promotion du télétravail, par la limitation des horaires atypiques et du travail de nuit, par le développement du travail en binôme, la prévisibilité des horaires et des réunions.
6. Reconnaître les compétences des aidants au moyen d'un processus de certification de type VAE (validation des acquis de l'expérience).

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Catégorie des candidats éligibles au titre de la priorité 4 :

Tout organisme public ou privé :

- Les entreprises
- Les branches professionnelles
- Les collectivités territoriales
- Les employeurs
- Les partenaires sociaux
- Les associations
- Les organismes consulaires

Ne sont pas habilités à répondre à l'appel à projet : Pôle emploi, le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, les têtes de réseau ayant candidaté à l'appel à projet NATIAGD159 publié par la DGEFP au titre de la priorité 4 OS C du FSE+.

Pour rappel, les réponses en consortium ne sont pas autorisées dans le cadre du FSE+.

• Public cible

Public cible au titre de la priorité 4 pour les actions II et III :

- Tous les salariés
- Les demandeurs d'emploi

Une attention particulière sera portée sur :

- Les salariés soumis à des horaires « atypiques » ou « décales » et ne pouvant pas faire garder les enfants sur les horaires demandés.
- Les salariés aidants dont l'un des membres (enfant accueilli ou parent) est en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique.
- Les salariés en temps partiel, en CDD, les intérimaires, en formation
- Les salariés caractérisés par la monoparentalité.
- Les salariés résidant dans un quartier relevant de la politique de la ville

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

• Choix du plan de financement

Si votre opération comprend une part significative de dépenses de personnel, le forfait de 40% est à privilégier pour calculer l'ensemble de vos dépenses indirectes.

En revanche, dans le cas où votre plan de financement comprendrait des dépenses de prestation représentant une part importante de vos dépenses, le forfait de 15% serait plus adapté. Ce dernier permet en effet de valoriser au réel des dépenses de personnel, des dépenses de fonctionnement, des dépenses liés aux participants et des dépenses de prestation. Seules les dépenses de personnel servent d'assiette au calcul des dépenses indirectes.

Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Ceci implique d'opter obligatoirement pour le plan de financement 40 % ou d'exclure toutes autres dépenses que celles de personnel du forfait 15%.

- **Conditions de rétroactivité de l'opération :**

La rétroactivité des opérations au 1er janvier 2022 est possible dans le cadre du présent appel à projets, elle est cependant réservée aux opérateurs respectant les conditions suivantes cumulatives :

- Être en mesure de fournir, dès la phase d'instruction, la preuve de l'obtention et de la conservation des données et des pièces justificatives, afférentes aux participants potentiels
- Avoir tracé de façon analytique les dépenses valorisées dans le plan de financement

L'instructeur du dossier se réserve le droit de refuser l'application de la rétroactivité de l'opération s'il considère que les conditions précitées ne sont pas réunies.

- **Actions exclues**

Les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

Sont également exclues les actions qui bénéficient déjà d'un financement à 100% par un autre dispositif (Exemple : le Contrat d'Engagement Jeune (CEJ)), ou qui seraient portées au niveau national (Exemple : EPIDE). A ce titre, il n'est pas possible, dans le cadre du présent appel à projet, de valoriser des personnels qui y seraient rattachés à 100%, ni d'accompagner des jeunes qui bénéficieraient déjà d'un autre dispositif national.

- **Les autres appels à projets qui pourraient vous intéresser**

Appel à projets Provence-Alpes-Côte d'Azur_Lutter contre les violences conjugales et la prostitution : PACAAGD82

- **Lignes de partage avec les crédits délégués aux organismes intermédiaires:**

En vue d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire sur cette thématique, et aux fins de pouvoir suivre finement l'impact des projets sélectionnés sur la situation en emploi des participants, le service Europe de la DREETS a fait le choix de conserver à sa main cette thématique dès lors que les projets visent à titre principal l'accès ou l'amélioration de l'accès aux modes de garde.

Plus précisément : Les actions d'accompagnement global vers l'emploi pour lesquelles un appui au mode de garde ponctuel pourrait être proposé relèvent des crédits délégués aux organismes

intermédiaires dans le cadre des parcours classiques proposés. En revanche, toute action qui porterait à titre principal sur la question des modes de garde relèvera du présent appel à projets. Enfin, les actions portées par des structures d'envergure nationale devront être déposées au titre de l'appel à projets Entreprise inclusive : Promotion du vieillissement actif et de l'égalité des femmes et des hommes sur le marché du travail NATIAGD159

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »



Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du

programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>), au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Pour vous accompagner dans le dépôt de votre demande de subvention, vous pouvez vous référer au guide mis à votre disposition sur le site internet de la DREETS PACA (<https://paca.dreets.gouv.fr> : Accueil >

Economie, Entreprises, Emploi, et Compétences > Service Europe > Financez votre projet > Financez votre projet). Afin de pallier tout problème technique et de bénéficier d'une assistance par le service gestionnaire, il est recommandé aux structures d'anticiper leur dépôt et en tout état de cause de déposer leur projet avant la date limite de l'appel à projet.

Pour être recevable,

- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement
- Toutes les pièces à joindre obligatoirement à la demande de subvention doivent être téléchargées

Afin de faciliter la compréhension du projet et pouvoir en apprécier la qualité, il est attendu des porteurs qu'ils fassent une description très concrète de leur action en détaillant chaque étape, en précisant le type de public accompagné le cas échéant, en identifiant les partenaires avec lesquels ils peuvent être amenés à travailler mais également en indiquant la qualification et le rôle des intervenants à l'opération.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Pour tout dépôt d'une demande de subvention, elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une [attestation de contrat d'engagement républicain](#).

Une avance pourra être consenti, son montant dépendra de la trésorerie disponible et sera fixé en instruction.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Le montant affecté à cet appel à projet est de **500 000 euros**.

Les projets seront sélectionnés selon les critères suivants:



Critères liés à la structure :

- Expérience dans le domaine concerné
- Capacité financière
- Cohérence des moyens humains mobilisés pour la gestion du projet
- Cohérence des actions mises en œuvre pour la publicité et l'information du projet au vu des exigences accrues de la programmation en la matière

Critères liés aux projets :

- Pertinence et cohérence du projet par rapport à l'objectif
- Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc ...)
- Cohérence des moyens humains et matériels mis en œuvre par rapport à l'objectif du projet
- Caractère innovant de l'opération et plus-value
- Prise en compte des principes horizontaux : le projet devra préciser dans sa demande les modalités d'intégration dans son projet des principes horizontaux (égalité femmes hommes, absence de discrimination et accessibilité des personnes handicapées). Une attention particulière sera accordée aux actions de lutte contre les discriminations.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Concernant plus particulièrement les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles :



- Les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.

- Les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas retenues en dépenses directes.

Elles sont de plus éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée (art. 156 règlement FSE 1 296 /2013). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Enfin, le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +.

- **Autre**

Pour tout renseignement concernant cet appel à projet ou pour toute question technique, vous pouvez contacter la référente ci-dessous :

Clara GUEZ : clara.guez@dreets.gouv.fr - 07 64 03 23 21 - 04 86 67 38 19

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'

Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

